



GROUPE COLABOR INC.

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. Interprétations

1.1. Les dispositions de cette chartre n'ont pas pour effet de limiter les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité d'audit publié par les autorités canadiennes de valeurs mobilières (le « **Règlement 52-110** »). En cas de conflit entre les dispositions de la présente chartre et celles du Règlement 52-110, les dispositions du Règlement 52-110 prévaudront.

1.2. Aux fins des présentes :

« **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration de Groupe Colabor dûment nommé ou élu, le cas échéant.

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui n'entretient pas avec Groupe Colabor, directement ou indirectement, une relation importante qui pourrait raisonnablement être perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant quant au meilleur intérêt de Groupe Colabor. Sauf exception, n'est pas un administrateur indépendant toute personne qui :

- (a) est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction ou un salarié de Groupe Colabor;
- (b) est un membre de la famille immédiate d'un individu, qui est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction de Groupe Colabor;
- (c) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction, un associé ou un salarié d'un fournisseur important de services de Groupe Colabor (incluant les auditeurs externes);
- (d) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction d'une entité si un membre actuel de la direction de Groupe Colabor fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de cette entité ;
- (e) entretient avec Groupe Colabor une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de Groupe Colabor, à l'exception de toute rémunération à

titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de Groupe Colabor;

- (f) a reçu (ou dont un membre de la famille immédiate a reçu) plus de 75 000 \$ comme rémunération directe par Groupe Colabor sur une période de douze mois au cours des trois dernières années;
- (g) est une personne physique qui contrôle Groupe Colabor;
- (h) est membre du même groupe que Groupe Colabor; ou
- (i) est une personne physique qui est à la fois administrateur et salarié de Groupe Colabor.

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit de Groupe Colabor.

« **compétences financières** » a le sens prévu au Règlement 52-110, à savoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de Groupe Colabor.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Groupe Colabor.

« **entité reliée** » désigne une filiale, compagnie ou société membre du groupe de Groupe Colabor qui participe, directement ou indirectement, à l'exploitation de l'entreprise de Groupe Colabor.

« **Groupe Colabor** » désigne, collectivement, Groupe Colabor inc. et ses entités reliées.

« **Haut(s) Dirigeant(s)** » ou « **direction** » désigne, le président et chef de la direction de Groupe Colabor, un dirigeant principal, dirigeant principal des finances, comptable principal (ou, en l'absence d'un tel comptable, le contrôleur), tout vice-président ou directeur de Groupe Colabor responsable d'une division ou d'une fonction (comme les ventes, les ressources humaines et les services juridiques), tout autre dirigeant qui exerce une fonction d'élaboration de politiques ou toute autre personne qui exerce des fonctions d'élaboration de politiques similaires pour une entreprise. Les dirigeants des filiales d'une société sont réputés dirigeants de la société s'ils remplissent ces fonctions d'élaboration des politiques pour le Groupe Colabor.

« **Président** » désigne le président du comité d'audit.

2. Objectifs

- 2.1. Le comité d'audit assiste le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance des affaires de Groupe Colabor, plus particulièrement à l'égard des pratiques comptables de Groupe Colabor, de la présentation de l'information financière, des méthodes d'audit utilisées par Groupe Colabor et de la conception des contrôles et

procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière, de l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et des changements au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

- 2.2. Le comité d'audit examine également l'ensemble des risques reliés aux activités de Groupe Colabor, les mesures de mitigations mises en place à l'égard de ceux-ci et supervise les activités des auditeurs internes.
- 2.3. Dans l'exécution de ses fonctions, le comité d'audit entretient des relations constructives et actives avec le conseil d'administration, les Hauts Dirigeants de Groupe Colabor et les auditeurs internes et externes.
- 2.4. Bien que le comité d'audit ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés dans la présente charte, le comité d'audit n'a pas l'obligation de planifier ou de réaliser l'audit des états financiers de Groupe Colabor ni de décider si les états financiers de Groupe Colabor sont complets et exacts. Cette tâche incombe aux Hauts Dirigeants de Groupe Colabor et aux auditeurs externes. Le comité d'audit n'a pas non plus l'obligation de mener des enquêtes, de résoudre des différends entre les Hauts Dirigeants de Groupe Colabor et les auditeurs internes et externes, ni de veiller au respect des lois et règlements, sauf si de telles obligations sont prévues expressément dans la présente charte.
- 2.5. La charte du comité d'audit énoncée dans le présent document ne limite pas la portée de tout droit ou pouvoir conféré au conseil d'administration dans le mandat des administrateurs.

3. Composition

- 3.1. Le comité d'audit est composé d'un minimum de 3 membres qui sont des administrateurs indépendants.
- 3.2. Sujet aux exceptions prévues dans le Règlement 52-110, tous les membres du comité d'audit doivent avoir des compétences financières.
- 3.3. Le conseil d'administration nomme annuellement les membres du comité d'audit, et parmi ceux-ci le Président, qui seront en poste jusqu'à leur démission, incapacité, décès ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leur remplaçant ou jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Groupe Colabor. Le conseil d'administration peut en tout temps nommer des membres additionnels qui, selon le conseil, satisfont les conditions d'éligibilité.
- 3.4. Si le Président ne peut être présent lors d'une réunion du comité, les membres présents choisissent l'un d'eux pour agir à titre de président pour les fins de cette réunion spécifique.
- 3.5. Le Président examine, au moins annuellement, l'efficacité du comité d'audit et de ses membres et soumet ses recommandations au conseil d'administration, le cas échéant.

4. Réunion et fonctionnement

- 4.1. Les réunions sont tenues sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, préalablement à la publication des états financiers trimestriels de Groupe Colabor.
- 4.2. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, les auditeurs externes, le président du conseil d'administration ou le vice-président et chef de la direction financière de Groupe Colabor.
- 4.3. Le quorum du comité d'audit se compose d'au moins la majorité des membres du comité d'audit alors en fonction.
- 4.4. L'avis de convocation de chaque réunion est remis par le secrétaire à chaque membre du comité d'audit, au chef de la direction, au chef de la direction financière, au contrôleur, au directeur des affaires juridiques, au responsable de la fonction d'audit interne, aux auditeurs externes de Groupe Colabor et toute autre personne dont la participation est considérée comme utile ou nécessaire par le Président conformément à au paragraphe 4.6 ci-dessous, lesquels ont tous le droit d'assister aux réunions. Le comité d'audit peut cependant décider de tenir une réunion en l'absence de toute personne n'étant pas membre du comité d'audit.
- 4.5. Les auditeurs externes ainsi que les Hauts Dirigeants ont la possibilité de se réunir séparément avec le comité d'audit.
- 4.6. Le comité d'audit peut inviter les personnes qu'il juge utile d'inviter, incluant les Hauts Dirigeants, pour assister aux réunions et pour participer aux discussions concernant les affaires du comité. Le comité d'audit embauche des conseillers externes indépendants s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour ses besoins. Par contre, le comité d'audit ne peut déléguer ses responsabilités, sauf tel qu'expressément prévu dans la présente charte. L'embauche de conseillers externes, dans l'exercice des fonctions décrites dans la présente charte, n'est pas assujettie à l'examen du comité de gouvernance.
- 4.7. Les membres du comité d'audit prennent, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour assister aux réunions du comité d'audit et pour prendre préalablement connaissance des sujets et documents qui y seront discutés.
- 4.8. Le secrétaire corporatif de Groupe Colabor agit à titre de secrétaire des réunions. Si elle ou il n'est pas disponible pour une réunion, le comité d'audit nomme un secrétaire de réunion. Le secrétaire assiste aux réunions, durant lesquelles il tient le procès-verbal. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs pour consultation une fois approuvés par le comité d'audit. Une copie des procès-verbaux sont inclus aux registres corporatifs de Groupe Colabor.
- 4.9. Le comité d'audit remet périodiquement au conseil d'administration un rapport sur ses activités qui inclut la nature de ses délibérations et les recommandations connexes.
- 4.10. Le comité d'audit peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de Groupe Colabor.

4.11. Les membres du comité d'audit reçoivent, en cette qualité, la rémunération que le conseil d'administration établit de temps à autre.

5. Responsabilités et fonctions

5.1. Contrôles et procédures de communication de l'information

5.1.1. Le comité d'audit examine les informations suivantes et émet des recommandations au conseil d'administration à leur égard, avant qu'elles ne soient présentées au public :

- a) les états financiers intérimaires non audités;
- b) les états financiers annuels audités, conjointement avec le rapport des auditeurs externes;
- c) tous les documents d'information devant être rendus publics renfermant de l'information financière auditée ou non auditée, y compris tout prospectus, la notice annuelle, le rapport de gestion de Groupe Colabor, ainsi que tout communiqué de presse connexe, y compris les résultats prévisionnels; et
- d) la conformité de l'attestation par les Hauts Dirigeants des rapports financiers avec les lois applicables et de l'attestation ayant trait aux contrôles et procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

5.1.2. Le comité d'audit examine tout rapport qui est joint à des états financiers publiés (dans la mesure où ce rapport traite de la situation financière ou des résultats d'exploitation) pour s'assurer de la concordance de l'information présentée avec les états financiers eux-mêmes.

5.1.3. Lors de son examen des états financiers, le comité d'audit :

- a) obtient des explications des Hauts Dirigeants sur tout écart important entre les périodes comparatives ainsi que des explications de la direction de Groupe Colabor sur chaque poste qui diffère des montants prévus ou budgétés ainsi que par rapport aux périodes précédentes;
- b) examine, notamment, les éléments inhabituels ou extraordinaires, les opérations avec des personnes liées (dont les entités liées), l'exactitude de l'information présentée, la valeur comptable de l'actif et du passif, la situation fiscale et les provisions connexes, ainsi que les réserves énoncées dans les lettres de déclaration et les risques commerciaux, incertitudes, engagements et dettes éventuels; et
- c) examine la pertinence des méthodes et principes comptables importants de Groupe Colabor, y compris d'autres méthodes et principes de rechange

acceptables, ainsi que la pertinence des changements importants des méthodes et principes comptables.

5.1.4. Le comité d'audit s'assure que toute information de nature financière pouvant être divulguée publiquement, mais qui n'est pas visée expressément dans la présente charte, soit assujettie à des mesures d'examen suffisantes.

5.2. **Contrôles des règles et méthodes comptables concernant la présentation de l'information financière**

5.2.1. Le comité d'audit examine et évalue la conformité des règles et méthodes comptables concernant la présentation de l'information financière en fonction des normes applicables à cet égard.

5.2.2. Le comité d'audit examine avec la direction de Groupe Colabor et avec les auditeurs externes tout changement proposé des principales méthodes comptables, la présentation et l'incidence des principaux risques et incertitudes, et les estimations et appréciations de la direction de Groupe Colabor qui peuvent être importantes pour la présentation de l'information financière.

5.2.3. Le comité d'audit interroge les Hauts Dirigeants et les auditeurs externes au sujet des questions importantes soulevées en matière de présentation de l'information financière et de la façon de les résoudre.

5.2.4. Le comité d'audit examine les tendances générales en matière de comptabilité ainsi que les questions touchant les conventions, normes et méthodes comptables influant ou pouvant influencer sur Groupe Colabor.

5.3. **Audits et contrôles internes à l'égard de l'information financière**

5.3.1. Le comité d'audit examine et supervise les mécanismes, programmes et méthodes de conception des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière et évalue la pertinence et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière par rapport aux systèmes de présentation de l'information financière et de comptabilité, en mettant surtout l'accent sur les contrôles faisant appel aux systèmes informatisés.

5.3.2. Le comité d'audit examine :

- a) les constatations des auditeurs externes sur l'évaluation des contrôles internes, ainsi que la réponse de la direction de Groupe Colabor à cet égard;
- b) les relations entre les Hauts Dirigeants, les auditeurs internes et les auditeurs externes;
- c) conjointement avec le comité des ressources humaines, et selon les recommandations du président et chef de la direction de Groupe Colabor, la

nomination du vice-président et chef de la direction financière et des autres principaux cadres financiers participant au processus de présentation de l'information financière de Groupe Colabor;

- d) les décisions relatives aux besoins d'audit interne, y compris la possibilité d'impartition de cette tâche et, le cas échéant, l'approbation du fournisseur de services, lequel ne doit pas être le cabinet des auditeurs externes; et
- e) les mécanismes de contrôle interne pour s'assurer du respect des lois et afin d'éviter les conflits d'intérêts.

5.3.3. À l'égard des auditeurs internes, le comité d'audit :

- a) approuve annuellement le plan de vérification interne, y compris les objectifs, l'étendue de la vérification, sa dotation en personnel et son calendrier d'activités;
- b) examine les constatations des auditeurs internes et le suivi qu'ils ont assuré, notamment tous les éventuels désaccords importants entre la direction de Groupe Colabor et les auditeurs internes à l'égard des systèmes et des contrôles requis;
- c) examine les questions susceptibles d'influer sur l'indépendance des auditeurs internes, notamment la place de la fonction d'audit interne dans la structure organisationnelle de Groupe Colabor; et
- d) veille à ce que les auditeurs internes aient un accès direct au Président et le rencontre régulièrement en l'absence de la direction.

5.4. **Auditeurs externes**

5.4.1. Le comité d'audit recommande au conseil d'administration la nomination des auditeurs externes, lesquels se rapportent directement et en priorité au comité d'audit.

5.4.2. Le comité d'audit, au moins une fois par année, prend connaissance du sommaire du plan de vérification annuelle dressé par les auditeurs externes et examine, de concert avec ces derniers, tout changement majeur apporté au plan.

5.4.3. Le comité d'audit reçoit des rapports périodiques, au moins une fois par année, des auditeurs externes au sujet de l'indépendance des auditeurs externes, discute de ces rapports avec les auditeurs externes et, s'il en décide ainsi, recommande que le conseil d'administration prenne les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'indépendance des auditeurs externes. À cet égard, le comité d'audit peut examiner la possibilité de procéder à une rotation plus rapide que la période réglementaire prévue du principal associé en audit ou de l'associé en audit responsable d'examiner l'audit après un certain nombre d'années. Le comité

d'audit envisage aussi l'établissement de politiques d'embauche des employés ou ex-employés des auditeurs externes.

- 5.4.4. Le comité d'audit prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les auditeurs externes soient satisfaits de la qualité des principes comptables de Groupe Colabor et que les estimations et appréciations comptables faites par la direction de Groupe Colabor soit le reflet d'une application appropriée des principes comptables généralement reconnus.
- 5.4.5. Le comité d'audit tient des discussions privées de façon régulière avec les auditeurs externes de Groupe Colabor pour examiner, entre autres, la qualité du personnel financier, le niveau de collaboration obtenu des membres de la direction de Groupe Colabor et des auditeurs internes, les divergences d'opinions ou autres différends importants non résolus et l'efficacité du travail de l'audit interne.
- 5.4.6. Le comité d'audit examine les modalités de la mission des auditeurs externes et la pertinence et le caractère raisonnable des honoraires d'audit proposés ainsi que de la rémunération des conseillers dont le comité d'audit retient les services.
- 5.4.7. Le comité d'audit approuve au préalable tous les services non liés à l'audit qui doivent être fournis par les auditeurs externes ou des membres de leur groupe, ainsi que les honoraires au titre de ces services. Aussi, le comité d'audit considère l'incidence de ces services sur l'indépendance des auditeurs externes. Finalement, le comité d'audit identifie quels sont les services non liés à l'audit qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir.
- 5.4.8. Le comité d'audit peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'approuver un mandat des auditeurs externes non lié à l'audit. Le membre du comité d'audit auquel un tel pouvoir est délégué doit rapporter au comité d'audit tout mandat qu'il a approuvé dès la réunion du comité qui suit l'octroi du mandat.
- 5.4.9. Le comité d'audit examine toutes les questions relatives au changement d'auditeurs externes, y compris l'information à fournir en vertu de la réglementation et les étapes prévues pour que la transition se fasse de façon ordonnée.
- 5.4.10. Le comité d'audit examine tous les éléments à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations de façon courante, qu'un changement d'auditeurs externes soit envisagé ou non.

5.5. **Méthodes d'audit**

- 5.5.1. Le comité d'audit examine le plan d'audit de Groupe Colabor et s'enquiert de la mesure dans laquelle la portée de l'audit proposé est susceptible de permettre que soient détectés les faiblesses du contrôle interne ou encore la fraude ou d'autres actes illégaux. Le plan d'audit doit être examiné avec les auditeurs externes et avec les Hauts Dirigeants, et le comité d'audit doit recommander au conseil

d'administration la portée de l'audit externe telle qu'elle est énoncée dans le plan d'audit.

- 5.5.2. Le comité d'audit examine les problèmes qu'ont connus les auditeurs externes dans l'exécution de l'audit, y compris les restrictions imposées par les Hauts Dirigeants ou les questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec les Hauts Dirigeants.
- 5.5.3. Le comité d'audit examine la lettre ultérieure à l'audit ou la lettre des Hauts Dirigeants de Groupe Colabor énonçant les constatations des auditeurs externes, et la réponse de la direction de Groupe Colabor ainsi que le suivi ultérieur de toute faiblesse relevée.

5.6. Litiges et réclamations

- 5.6.1. Le comité d'audit examine les litiges, réclamations, transactions ou autres éventualités que les auditeurs internes ou externes, ou n'importe quel membre des Hauts Dirigeants peuvent porter à son attention.

5.7. Évaluation des risques

- 5.7.1. Le comité d'audit veille à ce que soit mis en place un processus efficace de gestion des risques en fonction de leur probabilité d'occurrence et l'importance des conséquences reliées à leur survenance et s'assure que des mesures appropriées de mitigation soient mises en place, incluant, sans limitation, tout risque relié à la cybersécurité.
- 5.7.2. Le comité d'audit examine, au moins annuellement, les programmes de gestion des risques de Groupe Colabor ainsi que les plans détaillés de reprise des activités en cas de sinistre informatique ou autre. Cet examen inclut un examen de la couverture d'assurances de Groupe Colabor.
- 5.7.3. Le comité d'audit examine la politique sur l'utilisation des produits dérivés et supervise les risques s'y rattachant.
- 5.7.4. Le comité d'audit examine les opérations avec d'autres personnes reliées en tenant compte des règlements pertinents des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.
- 5.7.5. Le comité d'audit examine les risques commerciaux pouvant influencer sur la capacité pour Groupe Colabor de réaliser son plan stratégique.

5.8. Autres responsabilités

- 5.8.1. Le comité d'audit examine les incertitudes, engagements et dettes éventuelles qui revêtent de l'importance en ce qui a trait à la présentation de l'information financière.

- 5.8.2. Le comité d'audit examine les incidents en matière de fraude, actes illégaux, conflits d'intérêts et opérations avec des personnes liées. Les Hauts Dirigeants de Groupe Colabor doivent aviser le comité d'audit dans les plus brefs délais de tout incident de fraude porté à sa connaissance concernant Groupe Colabor, et ce, peu importe les sommes impliquées.
- 5.8.3. Le comité d'audit examine la qualité et l'exactitude des systèmes comptables informatisés, le caractère suffisant des protections contre les dommages et perturbations, et la sécurité de l'information confidentielle présentée par l'entremise des systèmes d'information comptable.
- 5.8.4. Le comité d'audit examine les cas où la direction de Groupe Colabor a demandé des conseils en matière de principes comptables sur une question précise à une autre firme d'experts-comptables que celle qui est nommée comme auditeur externe.
- 5.8.5. Le comité d'audit examine les questions juridiques qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.
- 5.8.6. Sur une base annuelle, et en fonction de la charte approuvée par le conseil d'administration, le comité d'audit développe en collaboration avec la direction, le responsable de l'audit interne et les auditeurs externes un plan de travail détaillé énonçant les attributions, les mesures à prendre pour s'en acquitter, les livrables et le calendrier d'exécution.
- 5.8.7. Le comité d'audit examine les autres questions de nature financière qu'il juge importantes relativement à son mandat ou suivant les directives du conseil d'administration.
- 5.8.8. Le comité d'audit examine périodiquement, avec la direction et la collaboration du comité de gouvernance, les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pertinents pour Groupe Colabor et supervise les risques et opportunités s'y rattachant.

5.9. **Examen du mandat**

Le conseil d'administration délègue au comité de gouvernance la responsabilité d'examiner annuellement chacune des chartes des comités afin d'en réévaluer le caractère suffisant et la nécessité d'y effectuer certaines mises à jour, lesquelles seront discutées avec le(s) comité(s) concerné(s) et recommandées par le comité de gouvernance au conseil d'administration, le cas échéant.

* * *